

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 8 juillet 2004

modifiant

- **Les conditions de remise en état de la carrière FRIEDRICH (anciennement HAASSER) à Haguenau définies par l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 31 octobre 1991**
 - **L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 décembre 1999 relatif à la constitution de garanties financières pour la remise en état du site,**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er},
 - VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
 - VU** l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1991 autorisant la Société FRIEDRICH (anciennement HAASSER) à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de HAGUENAU (parcelle forestière 89) pour une durée de 10 ans,
 - VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 décembre 1999 relatif à la constitution de garanties financières pour la remise en état du site,
 - VU** le rapport du 7 juin 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
 - VU** le procès-verbal de récolement du 2 juin 2004,
 - VU** l'avis de la Commission départementale des carrières en date du 22 juin 2004,
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires visant à préciser le montant des garanties financières suite à l'abandon partiel d'une partie des terrains de la carrière,
- CONSIDÉRANT** que les conditions de remise en état de la carrière sont ainsi modifiées et qu'il convient de définir un nouveau périmètre pour les installations de traitement
- APRES** communication à l'exploitant du projet d'arrêté,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

Les installations de traitement, d'une puissance de 407, 10kW sont situées sur le périmètre du polygone défini ci-dessous par les coordonnées du systèmes LAMBERT, conformément au plan joint au présent arrêté.:

Points n°	X	Y
2	1011371,71	141172,00
3	1011238,10	141201,40
3'	1011101,78	141209,80
3''	1011118,21	141348,44
4''	1011094,19	141366,26
4'	1011039,59	141365,54
5'	1011052,80	141427,31
15	1011142,50	141415,98
16	1011166,99	141427,77
17	1011226,96	141479,26
18	1011366,69	141434,66
19	1011373,88	141445,73
1'	1011485,23	141380,07

Des bornes seront placées en tous les points définis ci dessus.

Toute extraction de matériaux sur le périmètre défini ci dessus est interdite.

Le site sera libéré en fin d'exploitation de la carrière de la société FRIEDRICH Sablière de quartz voisine (parcelle forestière 90), de tous les matériels stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction. Il sera remis en état.

Article 2 :

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté complémentaire du 2 décembre 1999 sont modifiées ainsi :

Montant des garanties financières

Période Montant (TTC)

2004 - 2010 43 635,44 €

L'indice TP 01 de référence est 482,5 au 1^{er} juillet 2003.

La référence de départ des périodes est la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société FRIEDRICH Sablière de Quartz route de Haguenau BP 1 à 67620 SOUFFLENHEIM.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de HAGUENAU et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 : Exécution – Ampliation

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet de HAGUENAU,
- le Maire de HAGUENAU,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société FRIEDRICH Sabliere de quartz

LE PRÉFET

Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de six mois à compter de sa publication ou de son affichage.